

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (4^e chambre):* Demande principale contradictoire; demande en garantie; garant défaillant; demande principale accueillie; garantie prononcée; opposition du garant; mise en cause du demandeur principal. — *Cour impériale de Rouen (1^{re} ch.):* Destitution de tutelle pour indignité; décision du conseil de famille; homologation par le Tribunal civil d'Evreux; réformation. — *Tribunal civil de la Seine (3^e ch.):* Lettres confidentielles; preuve; séparation de corps. — *Tribunal de commerce de la Seine:* Théâtre; engagement d'artiste sans désignation spéciale d'emploi; rôle de danseuse.

JUSTICE CRIMINELLE.

— *Cour de cassation (ch. criminelle):* Cassation; pourvoi dans l'intérêt de la loi; ministère public près les Tribunaux de simple police; irrecevabilité. — *Tromperie; falsification de denrées alimentaires; café mélangé de caramel; annonce.* — *Autorité municipale; règlement de police; pouvoir; musellement des ânes; Tribunal de police; excès de pouvoir.* — *Cour impériale de Lyon (ch. correct.):* Affaire de M^{lle} Marie Bressac; exercice illégal de la médecine.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 29 janvier.

DEMANDE PRINCIPALE CONTRADICTOIRE. — DEMANDE EN GARANTIE. — GARANT DÉFAILLANT. — DEMANDE PRINCIPALE ACCUEILLIE. — GARANTIE PRONONCÉE. — OPPOSITION DU GARANT. — MISE EN CAUSE DU DEMANDEUR PRINCIPAL.

Lorsque sur une demande principale et une demande en garantie il intervient une décision contradictoire entre le demandeur principal et le défendeur principal qui accueille la demande principale, et que la demande en garantie non disjunctive est accueillie par défaut contre le défendeur à la garantie, l'opposition ultérieurement formée par ce défendeur remet tout en question, la demande principale comme la demande en garantie, et sur cette opposition il y a lieu de mettre en cause le demandeur principal pour plaider de nouveau et contradictoirement avec lui les deux demandes principale et récursoire. (Art. 184 du Code de proc. civ.)

Au mois d'août 1855, M. Morel a acheté de M. Dunet une maison sise à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 73. Ce boulevard était alors percé, macadamisé et livré à la ville de Paris.

Quelque temps après cette vente, MM. Ardoin et C^e, les auteurs du boulevard de Sébastopol, se présentant comme étant aux droits de la ville de Paris, ont réclamé à M. Morel 1,458 francs pour la portion à sa charge dans les frais d'établissement de la chaussée de cette belle voie de communication. Les propriétaires riverains auxquels pareille réclamation était faite se croyant en droit de résister, un procès a eu lieu. M. Morel, spécialement, prétendant que si MM. Ardoin avaient des droits à exercer, M. Dunet, son vendeur, lui devait garantie des conséquences de leur action, a assigné ce dernier pour se voir condamner à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit de MM. Ardoin.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 1^{er} avril 1857, a rejeté la demande de MM. Ardoin, et n'a pas eu à statuer dès lors sur la demande en garantie.

MM. Ardoin ont interjeté appel de ce jugement contre toutes les parties, notamment contre M. Morel, et celui-ci, de son côté, a assigné en garantie M. Dunet, son vendeur, qu'il prétendait devoir le rendre indemne de la dépense d'établissement de la chaussée du boulevard Sébastopol, s'il était jugé que MM. Ardoin avaient droit de la faire payer aux propriétaires riverains.

Entre MM. Ardoin et Morel, le débat s'engagea contradictoirement; mais M. Dunet fit défaut sur la demande en garantie dirigée contre lui.

Par arrêt du 15 avril 1858, que nous avons relevé à cette époque, la Cour (4^e chambre) a condamné tous les propriétaires, et particulièrement M. Morel, à payer à MM. Ardoin les sommes par eux réclamées. Par le même arrêt, mais par défaut, M. Dunet a été condamné à garantir et indemniser M. Morel des condamnations contre lui prononcées.

M. Dunet a formé opposition à cet arrêt, soutenant notamment qu'ayant acheté de MM. Ardoin eux-mêmes, depuis l'établissement de la chaussée, et le contrat ne contenant aucune réserve à l'égard des frais de cet établissement, il n'aurait pu, s'il était encore propriétaire, lui être rien réclamé par MM. Ardoin, contre lesquels M. Morel avait eu tort de ne pas faire valoir ce moyen péremptoire.

M^{re} Trinité a soutenu l'opposition de M. Dunet.

M^{re} Germain, dans l'intérêt de M. Morel, a reproché à M. Dunet d'avoir fait défaut et de n'être pas venu défendre lui-même un intérêt qu'on s'était efforcé, mais en vain, de défendre pour lui, soutenant qu'il était garant envers M. Morel des condamnations obtenues par MM. Ardoin, s'il n'établissait pas d'exceptions de non-garantie résultant de la loi ou du contrat.

Mais, sans vouloir suivre les parties sur leurs conclusions respectives, la Cour a rendu un arrêt dont voici le texte :

« La Cour,
 « Considérant que, d'après les dispositions de l'article 184 du Code de procédure civile, les demandes originaire et en garantie, à moins de disjonction, doivent, comme se rattachant l'une à l'autre par un lien étroit de connexité, être jugées conjointement lorsqu'elles sont en état; d'où il résulte que, lorsque la décision n'est pas définitive à l'égard de l'une des parties, son recours régulier doit remettre tout en question;

« Considérant que la condamnation que l'arrêt du 15 avril 1858 a prononcée par défaut contre Dunet, comme garant, est nécessairement subordonnée à la légitimité de celle prononcée contre Morel, garant et défendeur au principal; que Dunet a eu le droit incontestable, sur la signification de l'arrêt qui lui a été faite par Morel, de former opposition à cet arrêt, qui prononçait la condamnation principale, et a ainsi, par

son opposition, remis en question la légitimité de cette condamnation, puisque, en effet, de la réformation des dispositions de l'arrêt sur le principal dépendrait la libération de la garantie;

« Ordonne que les demandes principale et en garantie seront de nouveau plaidées contradictoirement avec Dunet sur la dénonciation à faire à Ardoin père et fils de l'opposition dudit Dunet, par la partie la plus diligente, et pour la procédure être mise en état, à cet effet, continue la cause à quatre semaines. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1^{re} ch.).

Présidence de M. Frank-Carré, premier président.

DESTITUTION DE TUTELLE POUR INDIGNITÉ. — DÉCISION DU CONSEIL DE FAMILLE. — HOMOLOGATION PAR LE TRIBUNAL CIVIL D'EVREUX. — RÉFORMATION.

Cette affaire excite depuis près d'une année une vive curiosité. Il s'agit d'une destitution de tutelle prononcée par le conseil de famille, pour indignité, vis-à-vis d'une jeune mère demeurée veuve avec deux enfants. La famille de ceux au milieu desquels s'est déroulé le drame intime que nous avons à résumer a toujours été entourée d'estime et de considération. Voici succinctement les faits du procès :

M. Raoul de Malherbe, fils de M. de Malherbe, ancien avocat près la Cour royale de Rouen, à la barre de laquelle il avait conquis sa place au premier rang, et décédé juge au Tribunal de première instance de notre ville, avait lui-même pris ses degrés en droit après avoir reçu une solide instruction universitaire. Il débuta devant la Cour d'assises de la Seine, attaché qu'il était alors comme stagiaire au barreau de Paris; mais ses goûts artistiques et littéraires l'éloignèrent bientôt du barreau, et il partit pour accomplir un voyage en Orient.

A son retour, en 1844, étant à Rome, il fut présenté dans une honorable famille, et fut agréé comme époux de l'une des filles de la maison, jeune personne agréable et distinguée. Puis il revint en France faire consacrer, pour ainsi dire, l'union qu'il avait contractée, par la famille qu'il y avait laissée, et qui ne se composait plus que de sa mère et de sa sœur.

Raoul de Malherbe, ce devoir accompli, retourna à Rome, au sein de la famille de sa femme, où il mourut le 10 août 1851.

M^{me} Raoul de Malherbe, demeurée veuve avec deux enfants en bas âge, reprit le chemin de France, et vint se réfugier auprès de sa belle-mère, la grand-mère paternelle des deux enfants si vite privés de leur père. Elle passait l'hiver à Paris dans un appartement modeste, toujours dans le voisinage de M^{me} de Malherbe mère; l'été, elle allait à la campagne, dans le département de l'Eure, près de cette dernière, mais également dans une propriété séparée, connue sous le nom du Presbytère.

Quelques saisons se passèrent sans trouble apparent; mais un jour vint où la famille découvrit, M^{me} Raoul de Malherbe d'abord, qu'un voisin de campagne, un riche propriétaire, un comte, s'était éperdument épris des charmes, des agréments et de la distinction de la jeune veuve.

Ses assiduités devinrent si vives, que M^{me} Raoul de Malherbe crut devoir se réfugier à Mantes, au couvent des bénédictines.

Malheureusement M^{me} Raoul de Malherbe fut encore poursuivie sur ce nouveau terrain, qui semblait devoir être un asile sacré, et la supérieure, ayant eu connaissance de certains rendez-vous donnés ou acceptés dans les environs de la ville, crut devoir avertir sa jeune pensionnaire qu'elle se trouvait dans l'impossibilité absolue de la conserver dans sa maison.

M^{me} Raoul de Malherbe se retourna encore du côté de sa belle-mère, qui devint enfin sa confidente.

M^{me} de Malherbe mère voulut une union à Rome, et, au mois de juillet 1857, elle avait réussi à la faire partir pour cette destination. Le 20 juillet, M. le comte écrivait à M^{me} de Malherbe mère :

Madame,
 Je viens d'apprendre par madame votre belle-fille son départ définitif de Paris; je suis horriblement tourmenté de la voir ainsi se mettre en route pour un si long voyage, seule surtout, et avec cette énorme chaleur; enfin, j'espère que, grâce à son énergie et son courage, plutôt qu'à sa santé, dont je ne suis nullement content depuis quelque temps, il ne lui arrivera rien de malheureux; mais, jusqu'à sa première lettre de Rome, je ne vivrai pas tranquille, je vous le jure. Pour vous plaire, pour suivre vos conseils, que je n'ai nullement approuvés, je dois vous le dire, car je ne trouve pas qu'il y ait péril en la demeure, je l'ai laissée partir; deux mois de retard seulement, et il n'y aurait pas eu d'imprudance, au lieu que maintenant, s'il lui arrivait quelque chose, madame, que de reproches vous auriez à vous faire, et combien je vous en ferais, et des plus vifs!

J'ai appris aussi par elle que dernièrement, à Paris, vous et M^{me} R... aviez été bien peu bonnes et peu indulgentes pour moi, que vous m'avez très maltraité, et surtout mal jugé. Vous voyez que je sais tout, et je suis toujours au courant de ce que l'on dit de moi; croyez bien cependant que je ne suis nullement blessé de ces injustices; j'ai pour moi un auxiliaire qui sait me défendre et me console de tout. Permettez-moi seulement une simple réflexion, non pour me disculper, cela ne m'est pas nécessaire, mais pour vous éclairer. En agissant ainsi toutes les deux, vous aviez un but: c'était de me représenter auprès de... comme indigne, sous tous les rapports, de son attachement, de son amour; toutes ces calomnies sur mon passé, sur mon présent même, devaient servir à l'éloigner de moi à tout jamais. Comme dans le *Matrimonio Figaro* :

« Médisez, calomniez, il en restera toujours quelque chose. »
 Mon Dieu! qu'importe femmes, et femmes d'esprit toutes deux, que vous êtes peu au courant des cœurs qui battent dans vos poitrines! Vous ne savez pas ce que c'est d'aimer, et vous voulez raisonner sur ce sentiment et même le combattre. Vous voulez briser ce qui ne peut l'être; vous en voyez le résultat maintenant: rien ne peut plus nous séparer; la fourmi est devenue lion: ce qu'elle voulait, ce qu'elle désirait, j'ai fini par le lui accorder; sa prière a été accomplie, rien de plus, rien de moins; jamais je ne l'ai trompée, elle a dû vous le dire.

Tout s'est passé comme cela doit être fait; je l'ai laissée libre de tout disposer, je ne me suis mêlé de rien, entré dans aucun détail; mon seul désir, mon seul but était de lui plaire, et il en sera toujours ainsi.

Cessez donc toutes les deux de me croire ce que je ne suis pas. Vous riez de moi, vous la plaiguez d'aimer un vieillard qui pourrait être son père; vous ne pouvez la concevoir. Mais, mon Dieu! mon cœur, lui, n'est ni froid ni mort. Voici tout le secret, madame, et elle le sait bien: depuis trois ans

qu'elle le connaît elle a pu le juger et ne l'a pas trouvé indigne de s'unir à sien.

Veuillez me pardonner, madame, ces quelques paroles un peu vives peut-être; mais enfin, maintenant, j'ai, je crois, un peu le droit de tout dire. Croyez que mon seul désir, mon seul vœu, est de rendre heureuse toute ma vie celle qui m'a donné plus que vous ne voulez. Indépendants tous les deux, maîtres de nos cœurs, qui avait le droit de nous arrêter? Personne, n'est-ce pas? Vous venez de le voir; aussi ils se sont entendus. Vivons donc tous en paix et dans le silence qui convient à notre position, pour ne pas compromettre celui qui nous a obligés si loyalement. Engagez M^{me} R..., si vous le voyez, à avoir un peu plus de calme; que son amitié ne l'égaré pas inutilement. Quant à vous, madame, vos attachements pour H... me sont un sûr garant de la bonne intelligence qui régnera toujours entre nous.

Cette bonne intelligence était sur le point de se rompre, au contraire; car l'acte réparateur n'ayant pas eu lieu à Rome, mais en Belgique, dit-on, à la date du 9 novembre 1857, M^{me} de Malherbe mère écrivait à M. le comte :

Monsieur,
 Henriette m'a écrit dernièrement une lettre très peu réfléchie, mais ma compassion pour son aveuglement ne me permet pas de m'en occuper. Elle a été accusée, dit-elle, d'avoir négligé de recommander ses enfants à quelqu'un en quittant la France. Je ne sais si cette accusation a eu lieu, mais je reconnais que Henriette dit vrai en affirmant qu'elle m'a priée de servir de mère à ses enfants, et je le déclarerai au prochain conseil d'après sa demande. Elle me reproche encore de n'avoir pas dit que c'était sur mes avis réitérés qu'elle n'avait pas rendu le compte demandé. Je suis prête encore à faire cette déclaration; seulement elle me mettra dans la nécessité d'exposer mes raisons, qui certainement me seront demandées, d'autant plus qu'on m'en a supposé de suspectes. Comment donc Henriette ne sent-elle pas qu'il me faudra dire quelle était sa position à sa sortie du couvent, et pour quels motifs cette sortie a eu lieu? Il me faudra parler de cette liaison si scandaleuse et si publique, de cette réputation perdue de telle manière que celle qui l'avait ainsi risquée ne pouvait plus rester auprès d'une famille honnête. Oui, il est vrai, je la pressais de partir pour Rome, où elle pouvait encore être sauvée; en faisant dans sa ville natale l'acte qu'elle m'a dit avoir accompli en Belgique, son honneur eût été recouvré et son avenir eût pu être honorable.

Son départ me semblait donc si urgent que le compte demandé m'était important, en reculant et empêchant peut-être le seul moyen de salut pour ma belle-fille. Si elle n'a pas suivi ce sage conseil, monsieur, vous savez pourquoi; si elle est restée ici près de trois mois malgré moi, après sa sortie du couvent, vous pouvez dire qu'il y a déterminé; si elle a fait, malgré moi, ce funeste voyage en Belgique, vous pouvez nommer celui qui la conduisit. Je sais bien aussi la réponse à toutes ces questions, monsieur, et elle m'accuse hardiment de garder le silence, lorsqu'elle devrait m'en supplier... Eh bien! puisqu'elle le veut, je parlerai. La prochaine séance verra se dérouler les explications qu'Henriette exige de moi. Je dirai la vérité, puisqu'elle le demande impérieusement, et si cette vérité tourne contre elle, elle ne pourra pas m'en accuser.

Je sais que la famille et les amis ont hâte de défendre les enfants contre la honte que leur mère a si malheureusement bravée. Puis je ne pas chercher aussi à les prévenir de ce qui me semble si révoltant, et voyant, monsieur, que vous ne prenez aucune mesure pour réparer un passé trop offensant, j'ai cru devoir vous prévenir de ce qui allait arriver inévitablement, afin que vous puissiez prendre telle résolution que vous croirez convenable au rôle que vous voudrez jouer dans les explications qui certainement me seront demandées, il est dans mon caractère et mes habitudes d'agir ainsi, afin que tout se passe avec franchise et loyauté.

Je sais que chez vous, monsieur, il existe une lutte entre vos sentiments paternels et votre amour pour Henriette, et j'y compatis; mais vous devez comprendre aussi qu'il en est de même en moi, mais dans des circonstances heureusement fort différentes. Entre mon désir d'éviter des chagrins à ma belle-fille et mon devoir de défendre les intérêts moraux des enfants de mon fils, il a dû exister un combat violent, douloureux; mais ce sera toujours le devoir qui l'emportera, soyez-en certain, monsieur. Le moment de son triomphe est arrivé; la lettre d'Henriette et ses reproches l'ont hâté, et je veux que vous ne puissiez penser que je vous l'ai laissé ignorer. Ainsi donc, monsieur, vous voici maintenant informé comme moi-même; c'est à vous de prendre les déterminations que vous croirez le plus en harmonie avec les circonstances, vos sentiments et vos résolutions.

Recevez, etc.

M. le comte répondait le 14 novembre :

C'est encore moi, madame, qui viens solliciter de votre cœur indulgence et pitié; ne mettez pas, je vous en conjure, à l'exécution les affreuses menaces de votre dernière lettre. Ce serait la perte de madame votre belle-fille; ce serait son déshonneur aux yeux de tous. Cela rendrait aussi trop heureux tous les méchants de ce pays, qui toujours se réjouissent d'un scandale, même le plus minime, qui éclate dans notre classe; pour elle, ce serait la mort. Si vous restez dans la réserve, et je crois que cela vous est facile, je peux tout nier si je suis questionné et que je veuille bien répondre. Si, au contraire, vous faites entendre une seule parole appuyée sur des faits qui sont en votre puissance par le secret que vous possédez et qui vous a été confié, alors tout est perdu, et Dieu sait jusqu'où cela pourra aller et ce qu'il en résultera pour le présent et pour l'avenir! Je conçois votre susceptibilité, votre position; mais l'indulgence aussi est une si belle chose! Jésus a pardonné à la femme adultère; vous pouvez bien pardonner aussi à celle qui n'est pas si coupable. Allez voir notre doyen: c'est un homme sensé, bon prétre et de bon conseil; vous pourrez tout lui dire, et vous verrez que ses paroles ne seront pas pour la vengeance. Dieu lui-même ne veut pas la mort du coupable.

Quant à moi, je ne reconnais à personne du conseil le droit de m'interroger sur ce qui s'est passé et sur ce qu'il y a à faire; je ne suis pas sous sa juridiction, et je ne dirai que ce que je voudrai et que ce que les circonstances et les paroles m'imposent. Puis encore quelle responsabilité vous allez prendre, ainsi que ce conseil! Dans dix ans, un malveillant, il y en aura toujours, ira ou fera dire à ses enfants: « Allez voir le registre du juge de paix? consultez le procès-verbal du 22 novembre 1857. » Alors ils vous maudiront, et vous surtout, qui aurez fait tout le mal. Ils iront se jeter dans les bras de leur mère, car ils sont de son sang, et ils lui diront: « Ils vous ont fait bien du mal, mais nous, nous vous aimons toujours, car nous sommes vos enfants. » A cette époque, je serai mort... Ils oublieront, j'espère.

Madame votre belle-fille est à Rome, et sûrement encore pour longtemps; son absence ainsi prolongée calmera tout, je l'espère; tout finira par s'oublier. La paix donc, si vous le voulez, peut encore revenir; son sort est entre vos mains; écrivez lui ou tachez de la rassurer; oubliez sa dernière lettre, qui vous a blessée, me dites-vous. Un moment de colère a pu lui arriver, et elle ne sait pas trop quelquefois arrêter ses mauvais mouvements.

Je compte aller dimanche à la messe à Pacy. Demain, je suis

de nocce chez mon fermier; je ne compte pas y apporter beaucoup de gâté.

Veuillez, etc.

Tout cela aboutit à une destitution de la tutelle prononcée par le conseil de famille, homologuée depuis par le Tribunal civil d'Evreux, contre M^{me} Raoul de Malherbe, et basée sur son inconduite notoire.

M^{me} Raoul de Malherbe a interjeté appel de cette décision devant la Cour de Rouen.

M^{re} Berryer lui a prêté l'appui de son talent devant la 1^{re} chambre de la Cour, présidée par M. le premier président.

M^{re} F. Deschamps a soutenu, avec la finesse d'aperçus et de déductions qui lui est familière, les solutions auxquelles avait cru devoir s'arrêter le conseil de famille et qu'avait consacrées le Tribunal d'Evreux.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lehucher, a réformé la décision prononçant la destitution dans un arrêt ainsi conçu :

« En qui touche les faits de mauvaise gestion de la tutelle et de dissipation des capitaux, les juges :

« En ce qui touche le reproche d'inconduite notoire :

« Attendu que la faute commise par la dame de Malherbe n'a été connue que par la violation du secret des lettres confidentielles par elle adressées à sa belle-mère; que cette divulgation et le procès qui en a été la suite ont seuls créé la publicité de la faute;

« Attendu, d'ailleurs, qu'une telle faute ne saurait placer son auteur dans la catégorie des gens d'une inconduite notoire dont parle l'article 444 du Code Napoléon, alors surtout que cette faute isolée, suivie d'un repentir évident, atténuée d'ailleurs autant qu'il dépendait de M^{me} de Malherbe par le mariage religieux qui l'a suivie, n'a été connue que par le fait de ceux-là mêmes qui s'en font une arme aujourd'hui;

« Attendu que l'article 444 du Code Napoléon a pour but de donner aux conseils de famille le droit de soustraire les mineurs à la contagion des funestes exemples et de la dépravation qu'ils pourraient rencontrer chez ceux-là mêmes qui tiennent de la nature et de la loi la mission de les former et de les guider;

« Attendu que rien dans la cause ne permet de concevoir une telle crainte à l'égard de M^{me} de Malherbe;

« En ce qui touche la preuve offerte :

« Attendu que les faits articulés ne sont ni concluants ni admissibles, ou sont dès à présent démentis par les circonstances et les documents de la cause;

« La Cour, joignant la demande incidente de la dame de Malherbe à l'appel principal, et statuant sur le tout, sans qu'il soit besoin de statuer sur la restitution des lettres missives de la dame de Malherbe, du comte d'O... et de la supérieure du couvent de Mantes;

« Dit qu'il n'y a lieu d'homologuer la délibération du conseil de famille en date du 22 novembre 1855;

« Maintient, en conséquence, la dame de Malherbe dans ses fonctions de tutrice; et, sans avoir égard à ladite délibération, non plus qu'aux oppositions faites par le sieur Ronce-ray aux mains des débiteurs de la succession du sieur de Malherbe et de M^{me} la supérieure du couvent de Mantes, desquelles oppositions il est fait mainlevée par le présent arrêt;

« Ordonne que tous les débiteurs susdits seront tenus par toutes voies de droit, en cas de refus; qui faisant, déchargés, de verser entre les mains de M^{me} de Malherbe toutes les sommes qu'ils peuvent devoir à ladite succession et à cette dame comme tutrice de ses enfants mineurs, ayant la jouissance légale de leurs biens;

« Ordonne également que M^{me} la supérieure du couvent de Mantes remettra à M^{me} de Malherbe tous les meubles, effets mobiliers, habits, linges, hardes et tous autres objets que ladite dame a laissés dans la chambre qu'elle occupait dans ledit couvent lorsqu'elle en est partie, au mois de mai 1857;

« Dit et ordonne que le présent arrêt, qui annule la délibération du conseil de famille du 22 novembre 1857, sera transcrit en marge de la minute de cette délibération, et qu'aucune expédition de cette délibération ne pourra être délivrée sans que l'expédition délivrée contienne également la mention qui existera en marge de ladite délibération;

« Condamne le sieur de Ronce-ray, en sa qualité de tuteur, aux dépens de première instance et d'appel;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 21 janvier.

LETTRES CONFIDENTIELLES. — PREUVE. — SEPARATION DE CORPS.

Peut être produits à l'appui d'une demande en séparation de corps les lettres confidentielles écrites par le mari défendeur, soit au père de sa femme, soit même à sa mère, lorsque ces lettres ont été communiquées volontairement à la demanderesse par leurs destinataires. La nature spéciale de la demande en séparation et des preuves qu'elle comporte autorise cette restriction au principe général du secret des correspondances privées.

M^{me} Guimard a formé contre son mari une demande en séparation de corps. A l'appui des allégations qui servent de base à sa demande, elle produisait des lettres écrites par M. Guimard à sa mère et à son beau-père, renfermant, suivant elle, des injures assez graves pour motiver la séparation de corps de plano.

A l'audience, M^{re} Rodrigues, avocat de M^{me} Guimard, se préparait à donner lecture au Tribunal des lettres incriminées, lorsque M^{re} Emion, avocat de M. Guimard, a posé des conclusions qui tendaient à les écarter du débat d'une manière absolue, et à en interdire même la lecture à l'audience.

M^{re} Emion soutenait qu'en principe, l'auteur de la lettre conserve sur elle un droit de propriété, et peut, par conséquent, empêcher la publication, quelque mode qu'offrit cette publication. Que, d'ailleurs, les lettres écrites par M. Guimard, soit à sa mère, soit à son beau-père, ont un caractère essentiellement confidentiel, à raison de la qualité des épanchements intimes qu'elles livrent à la publicité des épanchements intimes d'un fils qui s'ouvre à sa mère, c'est leur être eux la confiance et détruire le lien sacré de la famille. Ainsi l'a compris la Cour de Limoges, lorsque, dans des circonstances absolument semblables, elle a décidé qu'il fallait rejeter de la procédure de la demande en séparation de corps les lettres écrites par un fils à son père et invoquées contre lui par sa femme, demanderesse en séparation. (Arrêt du 17 juin 1824. Conformes à Dalloz, Rép., v^o Séparation de corps, n^o 42. Limoges, 4 janvier 1825. Aix, 17 décembre 1834.)

M^{re} Rodrigues, avocat de M^{me} Guimard, a combattu ces con-

clusions, en se fondant surtout sur les nécessités d'ordre public, qui veulent qu'en matière de séparation de corps, la plus grande liberté soit laissée à la preuve des faits.

M. le substitut Perrot a conclu pour la lecture des lettres. Ce qui le détermine, c'est d'abord, en fait, le peu d'intérêt qu'offre l'opposition du défendeur, puisque les personnes à qui les lettres étaient adressées pourrnt, dans l'enquête, être entendus comme témoins et déposer de ce qu'elles contiennent.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a statué en ces termes sur l'incident :

« Attendu que si, en principe, les lettres ont un caractère confidentiel qui ne permet pas de les livrer à la publicité, le principe est moins absolu en matière de séparation de corps, où les preuves sont demandées à l'entourage et à la famille;

« Attendu, en ce qui touche la lettre de la mère de Guimard, que cette lettre a été remise à la demanderesse par la mère elle-même; que celle-ci a dû s'y croire autorisée soit par son fils, soit par un sentiment de conscience ou de justice, dont elle seule était juge, et dont sa bru, en tout cas, ne saurait être responsable;

« Attendu que celle-ci ayant reçu la lettre de sa belle-mère, il est naturel qu'elle la produise;

« Attendu, en ce qui touche la lettre du beau-père, qu'en l'adressant, Guimard a dû penser, précisément à raison de ces liens de famille auxquels il fait appel, que cette lettre pouvait être communiquée par le père à la fille;

« Par ces motifs, « Déclare Guimard mal fondé dans ses conclusions, tendant à ce que la demanderesse ne puisse produire les lettres écrites par Guimard, soit à sa mère, soit à son beau-père, sauf au Tribunal à y avoir tel égard que de raison... »

faits articulés par M^{lle} Guimard, ordonné une enquête sur les

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bapst.

Audience du 1^{er} février.

THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE DRAMATIQUE SANS DÉSIGNATION SPECIALE D'EMPLOI. — RÔLE DE DANSEUSE.

L'actrice engagée comme artiste dramatique ne peut être contrainte par le directeur du théâtre à accepter un rôle de danseuse.

M. Billon, directeur du théâtre impérial du Cirque, a engagé M^{lle} Levy comme artiste dramatique et sans aucune désignation spéciale d'emploi, aux appointements de 125 francs par mois. Lorsqu'il a monté la pièce de Maurice de Saxe, M. Billon ne trouvant d'autre moyen d'utiliser la grâce de sa jolie pensionnaire, lui a destiné un rôle de danseuse. M^{lle} Levy a refusé, prétendant qu'elle était engagée comme artiste dramatique pour jouer des rôles parlés, et non pour danser.

Sur ce refus, M. Billon a fait fermer sa caisse pour M^{lle} Levy, et l'a assignée devant le Tribunal de commerce en résiliation de son engagement. De son côté, M^{lle} Levy a formé une demande reconventionnelle en paiement de ses appointements, et sur les plaidoiries de M^{re} Gustave Rey, agréé de M^{lle} Levy, et de M^{re} Prunier-Quatremère, agréé de M. Billon, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la demoiselle Levy a été engagée par Billon comme artiste dramatique sans distinction d'emploi;

« Que si elle doit se tenir à la disposition de son directeur et accepter tel rôle qu'il plaira à celui-ci de lui confier, on ne saurait en conclure que Billon puisse exiger que la demoiselle Levy, engagée comme artiste dramatique, soit tenue de paraître dans un rôle de danseuse;

« Attendu que le rôle, dans la pièce de Maurice de Saxe, refusé par la demoiselle Levy, n'est pas un rôle de l'emploi d'une artiste dramatique, mais seulement d'une danseuse, qu'elle était dans son droit en le refusant, et que c'est à tort que Billon a pour ce fait réclamé contre elle la résiliation de son engagement;

« Sur les conclusions reconventionnelles :

« Attendu que Billon doit être tenu de payer à la demoiselle Levy le montant de ses appointements du mois de décembre 1858, soit 125 fr.;

« Par ces motifs, « Déclare Billon mal fondé dans sa demande de résiliation, et l'en déboute;

« Le condamne à payer à la demoiselle Levy la somme de 125 fr., montant de ses appointements du mois de décembre, avec intérêts et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 3 février.

CASSATION. — POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — IRRECEVABILITÉ.

Le droit de former un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi est exclusivement réservé au procureur général près la Cour de cassation, par l'article 442 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi formé dans cet intérêt par un commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près un Tribunal de simple police, doit être déclaré non recevable.

Il importe peu que le pourvoi ait été réalisé dans le délai légal, et même notifié régulièrement au prévenu, si la déclaration qui le contient porte qu'il a été fait « dans l'intérêt de la loi », sans que les expressions qui suivent cette déclaration en modifient la portée littérale et juridique.

Le commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Chabeuil s'est pourvu contre un jugement de ce Tribunal, en date du 28 décembre 1858, qui relaxe le sieur Clairfond des poursuites dirigées contre lui pour travaux et dépôt de matériaux sur un chemin public, sans autorisation. Le pourvoi dont il s'agit est formulé en ces termes dans la déclaration qui le contient :

« Au greffe... a comparu M. Pommarel, commissaire de police du susdit canton de Chabeuil, faisant fonction de ministère public près le Tribunal de simple police dudit lieu, lequel a déclaré que, dans l'intérêt de la loi, il recourt en cassation contre le jugement rendu par le susdit Tribunal de simple police, contrairement, le 28 décembre 1858, enregistré d'aujourd'hui, en la cause du ministère public poursuivant d'une part, et le sieur Isidore Clairfond, notaire en la résidence de Montelier, défendeur, d'autre part. »

Ce pourvoi, déclaré le 31 décembre contre le jugement du 28, a été évidemment fait dans le délai de trois jours (art. 177 et 373 du Code d'instruction criminelle), c'est-à-

dire en temps utile. Il a été, en outre, notifié dans la forme ordinaire, le 31 décembre, à la partie relaxée des poursuites.

L'affaire venait à l'audience d'aujourd'hui. Le rapport en a été fait par M. le conseiller Victor Foucher, qui a fait remarquer à la Cour qu'elle avait à examiner préalablement si une fin de non-recevoir contre le pourvoi ne résultait pas de cette circonstance qu'il avait été formé dans l'intérêt de la loi, bien que déclaré dans le délai légal et régulièrement notifié à la partie en cause.

Après avoir rappelé à la Cour l'état de sa jurisprudence sur ce point, M. le conseiller rapporteur a examiné le fond de l'affaire, pour le cas où la Cour ne croirait pas devoir s'arrêter à la fin de non-recevoir.

M. le procureur général Dupin se lève, et, insistant spécialement sur l'exception qui vient d'être indiquée, il soumet à la Cour des observations dont voici la substance :

Il s'agit de fixer un principe dont on s'écarte trop facilement dans les juridictions inférieures, ainsi que la jurisprudence de la Cour en offre de nombreux exemples, le principe posé dans l'article 442 du Code d'instruction criminelle, qui n'ouvre qu'au procureur général à la Cour de cassation le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi.

L'occasion se présente pour la Cour, en 1820, de s'expliquer sur la portée de ces expressions : dans l'intérêt de la loi, employées par le ministère public près un Tribunal inférieur dans une déclaration de pourvoi. Par son arrêt du 21 mai de cette année, elle statua en ces termes :

« Attendu que, dans l'espèce, l'adjoint à la mairie d'Argenteuil remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police, a, par acte passé au greffe, déclaré se pourvoir en cassation, dans l'intérêt de la loi, contre le jugement dont il s'agit, et que ces expressions, caractéristiques du genre de pourvoi qu'il déclarait exercer, ont été répétées dans l'acte même de notification à Jean Guérin; qu'il est donc irrecevable à exercer un pourvoi réservé par la loi au procureur-général à la Cour de cassation. »

M. le procureur général fait remarquer que dans cette affaire, il y eut sans doute cassation dans l'intérêt de la loi, mais sur les conclusions formelles prises par le procureur-général, en vertu de l'art. 442 du Code d'instruction criminelle; de telle sorte que ce qui était nul et inefficace, en tant qu'émané d'une autorité incompétente, se régularisa par l'intervention de l'autorité qui avait pouvoir d'agir. La Cour jugea donc, par cet arrêt, que les expressions : dans l'intérêt de la loi, caractérisant par elles-mêmes le genre de pourvoi dont elles s'agit, ne justifiaient pas l'adoption du principe qui déclarait l'irrecevabilité du recours intenté par le commissaire de police.

Cependant, à la date du 19 avril 1832, on trouve un arrêt qui semble en opposition avec le principe posé dans celui qui vient d'être rapporté. Dans cette affaire, le pourvoi était formulé par le ministère public dans les termes suivants : « ... Lequel, en sadite qualité, nous a déclaré faire, au moyen du présent, recours en cassation dans l'intérêt de la loi contre le jugement définitif, rendu par M. le juge de paix dudit canton, en Tribunal de simple police, le ... » Le pourvoi avait été aussi formé dans le délai légal et notifié à la partie relaxée. La Cour statua ainsi qu'il suit :

« Attendu, en la forme, que le demandeur a formé son pourvoi dans le délai fixé par le premier de ces articles (art. 373 du Code d'instruction criminelle), et que, dès lors, son recours est recevable, bien qu'il ait été vicieusement formulé dans l'intérêt de la loi; « Attendu, au fond...; « La Cour casse, etc. »

Mais, en 1833, la question se présente de nouveau et dans des circonstances absolument identiques. Le pourvoi était simplement déclaré fait dans l'intérêt de la loi, sans qu'aucune expression de la déclaration vint atténuer la portée également restrictive de la formule employée. Voici la teneur de l'arrêt, en date du 29 décembre 1833 :

« La Cour, « Vu les articles 177 et 442 du Code d'instruction criminelle,

« Attendu que le commissaire de police de la ville des Andelys a déclaré se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre le jugement du Tribunal de simple police de cette ville, du 8 novembre 1833, qui relaxe Carbonnier des poursuites dirigées contre lui;

« Attendu que les termes qui suivent cette déclaration ne sont pas suffisants pour en modifier le caractère restrictif;

« Attendu que l'article 442 du Code d'instruction criminelle n'accorde qu'au procureur-général près la Cour de cassation le droit de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre les arrêts et jugements;

« Par ces motifs, « La Cour déclare le commissaire de police des Andelys non-recevable dans son pourvoi contre le jugement du... »

Ainsi, la Cour ne voit plus dans la formule : « Dans l'intérêt de la loi », une locution vicieuse qui puisse être écartée comme démentie par le fait de la formation du pourvoi dans le délai légal; elle dit, au contraire, et elle répète, selon son arrêt du 19 avril 1829, que ce sont là des expressions exprimant le caractère restrictif du pourvoi dont elles accompagnent la formule, et elle déclare ce pourvoi non-recevable, la déclaration ne contenant d'ailleurs pas d'autres expressions qui soient de nature à effacer ce même caractère. Et ce qui prouve que la Cour entendait bien consacrer sa jurisprudence par cet arrêt, c'est le soin qu'elle a pris de faire insérer cette décision dans le Bulletin, quoique ce ne fut pas un arrêt de cassation; l'ordre d'insertion se trouve en effet joint à la minute, écrit et signé par M. le président Laplagne-Barris.

M. le procureur général demande, dans la circonstance actuelle, un arrêt semblable. Il fait remarquer que le pourvoi n'étant pas fait dans la forme voulue pour saisir légalement la Cour, le jugement attaqué a par cela même acquis l'autorité de la chose jugée en faveur de la partie relaxée. Le ministère public n'a pas fait ce qu'il pouvait faire, et a fait ce qu'il ne pouvait pas faire : Quod potuit non fecit, quod fecit non potuit. Peu importe la requête qu'il a produite plus tard et dans laquelle il demande le renvoi de la cause et des parties devant un autre Tribunal! Cette requête n'a pas pu avoir pour effet de rendre régulier un pourvoi radicalement nul.

M. le procureur général cite un arrêt du 6 février 1838, qui déclare non-recevable le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi seulement par le procureur impérial de Pithiviers contre un jugement du Tribunal de cette ville. Il fait observer que cette expression seulement était indifférente, et que le pourvoi n'aurait pas moins été rejeté en l'absence de cette expression, parce que les mots dans l'intérêt de la loi auraient suffi pour caractériser le pourvoi et pour en exprimer la portée restrictive.

En terminant, M. le procureur général dit qu'il pourrait, s'il le jugeait convenable, faire ce qui a été fait en plusieurs circonstances, c'est-à-dire requérir de son chef l'annulation du jugement dans l'intérêt de la loi, en vertu de l'article 442 du Code d'instruction criminelle; mais que la question du fond ne lui paraît pas justifier l'exercice de cette attribution exceptionnelle; qu'au surplus, son droit lui reste toujours ouvert, et que, pour le moment, il croit devoir se borner à conclure à la non-recevabilité du pourvoi.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Oui M. Victor Foucher, conseiller, en son rapport; « Oui M. Dupin, procureur-général, en ses conclusions; « Vu les articles 177 et 442 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que le commissaire de police du canton de Chabeuil a déclaré dans son acte de pourvoi le faire dans l'intérêt de la loi;

« Attendu que les circonstances que le pourvoi a été formé dans les délais prescrits par les art. 177 et 373 du Code d'instruction criminelle, et que dans sa requête jointe au pourvoi, le ministère public, en demandant la cassation du jugement, requiert le renvoi de la cause et de l'inculpé devant un autre Tribunal, ne sont pas de nature à modifier le caractère restrictif résultant des termes explicites du pourvoi;

« Attendu que l'art. 442 du Code d'instruction criminelle

n'accorde qu'au procureur-général près la Cour de cassation le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi contre les arrêts et jugements;

« Par ces motifs, la Cour déclare le commissaire de police du canton de Chabeuil non-recevable dans son pourvoi contre le jugement du Tribunal de simple police de ce canton, en date du 28 décembre 1858, rendu en faveur d'Isidore Clairfond. »

Bulletin du 3 février.

TROMPERIE. — FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES. — CAFÉ MÉLANGÉ DE CARAMEL. — ANNONCE.

Les juges de première instance, et, après eux, les juges d'appel saisis d'une prévention de tromperie sur la nature des marchandises vendues, délit prévu par l'article 423 du Code pénal, peuvent examiner la prévention au point de vue du délit de falsification de denrées alimentaires, délit prévu par l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851; lorsque l'appréciation des juges porte sur le même fait poursuivi, ils ne font plus que l'apprécier eu égard à la qualification légale, et ne peuvent être considérés comme ayant statué sur un délit autre que celui faisant l'objet de la poursuite originaire.

L'arrêt de la Cour impériale qui condamne le prévenu comme coupable d'avoir commis le délit de falsification de denrées alimentaires par un mélange frauduleux, dans une proportion trop forte pour rendre la denrée falsifiée propre au service auquel elle était destinée, fait une appréciation souveraine des faits, qui échappe à la censure de la Cour de cassation; cette appréciation souveraine ne saurait encourir la censure de la Cour parce que le prévenu, à cet égard, prétendrait que le mélange qu'il a opéré avait été par lui annoncé aux acheteurs, et que, dans cette situation, il y avait nécessité pour la Cour de s'expliquer sur cette circonstance de l'annonce qui enlevait au fait poursuivi le caractère délictueux qui seul le rendait punissable.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Auguste-Denis Gaspart, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 21 octobre 1858, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement, pour falsification de denrées alimentaires.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes sur le premier moyen, et contraires sur le second. Plaidant, M^{re} Jager-Schmidt, avocat.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — RÉGLEMENT DE POLICE. — POUVOIR. — MISÈREMENT DES ANES. — TRIBUNAL DE POLICE. — EXCES DE POUVOIR.

Le pouvoir accordé à l'autorité municipale par les lois de 1790 et 1791 de faire des règlements de police, n'est limité qu'en ce qui concerne les objets définis et déterminés par l'article 3, titre XI, de la première de ces lois. Ce pouvoir, exercé dans ces limites, avec l'appréciation discrétionnaire qui appartient à l'autorité municipale, n'est soumis à d'autre contrôle qu'à celui de l'autorité administrative supérieure, qui a le droit de réformer les règlements de police.

Mais, faute par cette dernière autorité d'avoir usé du droit de réformation que lui confère l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837, le Tribunal de police doit attacher à la contravention cet arrêté la sanction pénale de l'article 471 n° 15 du Code pénal.

Ainsi, l'arrêté municipal approuvé par le préfet qui prescrit aux habitants de la ville de Bagnères de museler les ânes et mulets employés comme bêtes de somme, soit qu'ils stationnent ou parcourent les rues et places publiques de la ville, ayant pour but de faire jouir de la sûreté et de la commodité de la voie publique et de prévenir le trouble du repos des habitants, est légal et obligatoire.

Le juge de police viole la loi, et son jugement encourt la censure de la Cour de cassation, en refusant d'attacher à cet arrêté la sanction pénale de l'article 471, n° 15, précité, par les motifs que le maire a excédé les limites de ses attributions; que les ânes ne sont ni malfaillants ni féroces; que ces animaux n'ont fait aucun bruit ou tapage nocturne; par ces motifs, et surtout par le premier de ces motifs, c'est le Tribunal de police, et non l'autorité municipale, qui excède les limites de ses attributions, et empiète sur le pouvoir administratif.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Bagnères (Hautes-Pyrénées), d'un jugement de ce Tribunal du 1^{er} décembre 1858, rendu en faveur de la femme Lafaille, Perès et autres.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1^o De Jean-Pierre Durpout, condamné par la Cour d'assises des Ardennes aux travaux forcés à perpétuité, pour vol; — 2^o De Frédéric-Parfait Dupuis (Somme), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3^o De Jacques Levacon (Côtes-du-Nord), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; 4^o D'Arseène-Jules Catonnet (Seine), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 5^o De Macaire Dario (Gers), huit ans de réclusion, vol qualifié.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (ch. correct.).

Présidence de M. de Bernardy.

Audience du 26 janvier.

AFFAIRE DE M^{lle} MARIE BRESSAC. — CURES MERVEILLEUSES. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

Nous avons rendu compte tout récemment des débats de ce procès devant la Cour impériale (V. la Gazette des Tribunaux du 24-25 janvier). On se rappelle que M^{lle} Bressac, condamnée pour exercice illégal de la médecine à 30 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts envers les médecins de Lyon, avait interjeté appel de cette décision. Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« La Cour, « Attendu que Eugénie-Jeanne Marie Bressac ne dénie pas les condamnations antérieures prononcées contre elle pour fait d'exercice illégal de la médecine, et que la preuve légale en est d'ailleurs rapportée dans la procédure;

« Qu'elle reconnaît également comme constants les faits de continuation de cet exercice illégal de la médecine, qui ont motivé la dernière condamnation dont elle est avariée;

« Attendu que son appel porte uniquement sur ce que : 1^o les premiers juges n'auraient pas dû prononcer le doublement de l'amende, les cas de récidive punis par le dernier paragraphe de l'art. 36 de la loi du 19 ventose an XI ne s'appliquant qu'au fait de l'exercice illégal de la médecine avec l'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé; 2^o l'intervention des médecins comme parties civiles aurait dû être déclarée irrecevable, attendu que leur défaut d'intérêt et de qualité pour élever la réclamation d'un préjudice qui n'existerait pas, et qui, dans tous les cas, ne serait pas individuellement appréciable;

« Sur le premier chef, « Attendu que le titre de la loi du 19 ventose an XI, sur l'exercice de la médecine, intitulé : Dispositions générales, contient, dans les articles 35 et 36 dont il se compose, toute la législation pénale relative aux divers cas d'infraction à l'exercice de cette profession, et qu'il ne fait pas dès lors rechercher, autre part que dans cette loi, les principes qui régissent la pénalité en cette matière toute spéciale;

« Que si l'article 35 de cette loi n'a pas déterminé la quotité de l'amende, et que si, par suite de ce silence, le juge ne peut l'appliquer que dans la mesure la plus douce, et au niveau par conséquent de celles de simple police, cela n'implique aucune modification ni dans la nature, ni dans le caractère spécial et originaire du fait, ni qu'il dégénère en une

simple contravention punissable d'après les règles générales du Code pénal, au titre qui les concerne, puisqu'il n'existe pas au moment de la promulgation de la loi de l'an XI une

« Attendu qu'en déclarant délit le fait d'exercice illégal de la médecine, et en le déférant à la poursuite du ministère public devant les Tribunaux correctionnels, soit que ce délit soit compliqué ou non de l'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, l'art. 36 de la loi précitée a rendu toute méprise et toute confusion impossibles sur la généralité comme sur l'esprit de ses dispositions;

« Qu'il ne serait, dès lors, ni juridique, ni rationnel de soutenir que le dernier paragraphe de l'art. 36, relatif à la médecine, ne s'applique pas à toutes les infractions prévues et punies par cette loi, et que, spécialement, le fait d'exercice illégal de la médecine échappe à la généralité de ses dispositions;

« Attendu que, pour admettre une pareille interprétation, il faudrait méconnaître l'esprit général de la législation pénale, qui veut que celui qui, ayant été condamné pour un délit, vient à en commettre un nouveau, subisse une aggravation de peine comme juste punition de son obstination à persévérer; que, s'il en était autrement, la société resterait insensible et désarmée contre la persévérance des infractions disciplinaires;

« Attendu, au surplus, que l'étroite corrélation qui existe entre les dispositions générales et absolues du premier et du dernier paragraphe de l'article 36, ne laisse aucune distinction entre les diverses infractions prévues par cette loi, que les aient lieu avec ou sans usurpation de titre;

« Que si la loi avait voulu établir une différence et des distinctions, elle l'aurait formellement exprimé, et que la loi ne distingue pas, le juge ne doit pas distinguer;

« Que si, dans le cas de l'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, la loi a voulu punir plus d'audace par un délit étant les mêmes, quant aux abus et aux dangers qu'il peut entraîner l'exercice illégal de la médecine, il y a lieu de raisons et d'identité de motifs pour, dans l'un et l'autre cas, appliquer la peine de la récidive par le doublement de l'amende, et user au besoin de la faculté discrétionnaire de celle de l'emprisonnement selon les circonstances.

« D'où il suit qu'en doublant l'amende les premiers juges n'ont fait que se conformer aux dispositions de la loi;

« Sur le deuxième chef :

« Attendu qu'en intervenant dans l'instance comme parties civiles, les médecins de Lyon, désignés individuellement et nominativement dans l'acte de conclusions en dommages, n'ont fait qu'user du droit de la faculté qui leur appartient, aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon, des articles 2, 63 et 66 du Code d'instruction criminelle, et que ne leur est interdit pas la loi du 19 ventose an XI;

« Que l'exercice illégal de la médecine, indépendamment du préjudice qui en résulte pour la société, porte nécessairement un dommage aux médecins, puisqu'il constitue une usurpation des droits qui leur sont garantis par la loi;

« Qu'en les soumettant à des conditions légales d'assistance la loi n'a pu vouloir, n'a pas voulu que la concurrence illicite, qu'elle réprime dans l'intérêt public, put porter atteinte à l'intérêt privé de ceux qui ont satisfait à toutes les conditions et qui ont justifié de toutes les garanties qu'elle en exige;

« Attendu que vainement on objecte que les médecins sans intérêt personnel, et qu'ils ne justifient d'aucun dommage individuel et matériel appréciable pour servir de base à leur demande;

« Attendu qu'indépendamment de l'intérêt matériel, l'intérêt moral suffirait au besoin aux médecins pour justifier leur intervention comme parties civiles, chacun d'eux étant essentiellement intéressé à ce que sa profession ne soit exercée qu'honorablement, par des personnes présentant toutes les garanties et conditions voulues, et chacun d'eux ayant aussi intérêt à écarter, par le frein salutaire de la réparation civile, toute concurrence illicite et de nature à jeter la défaveur ou la considération sur cette utile profession;

« Attendu, au surplus, qu'il est contraire aux principes du droit sainement interprétés, de faire résulter le défaut d'intérêt, et, par suite, la non-recevabilité de l'action, des difficultés que peut, en certains cas, présenter l'appréciation des dommages, et que la question tout à fait distincte de savoir si les médecins ont intérêt à se plaindre d'un préjudice, se trouve tranchée par les considérations qui précèdent;

« Attendu qu'en portant à 500 fr. le chiffre des dommages-intérêts arbitrés, les premiers juges ont puisé leurs motifs et éléments d'appréciation dans les circonstances de la cause;

« Par ces motifs, « La Cour, les parties ouïes et M. l'avocat-général, sans s'arrêter aux griefs d'appel proposés par l'appelante, et le rejetant, dit qu'il a été bien jugé, tant en ce qui concerne l'application de la peine qu'en ce qui touche aux dommages alloués, confirme la sentence des premiers juges... »

(Plaidants : M^{re} Margeran, avocat, pour M^{lle} Bressac; M^{re} Rouget, pour les médecins. — Ministère public : M. l'avocat-général Valantio).

CHRONIQUE

PARIS, 3 FEVRIER.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 6 février et les dimanches suivants.

— Un tout jeune homme, de la plus petite taille, tout mince, tout chétif, mais qui a à soutenir le double poids d'Achille que lui a donné son parrain, et de Guerrier qui tient de ses pères, comparait devant le Tribunal correctionnel pour l'avoir soutenu trop vertement et dans un lieu peu propice aux exercices du champ-clos.

Un employé de la Bibliothèque Sainte-Geneviève propose : Le 15 janvier, vers dix heures dix minutes du matin, j'étais dans la galerie de la bibliothèque et je me promenais à mon bureau, quand ce jeune homme s'est approché de moi, le chapeau sur la tête, les mains dans ses poches, et d'une voix dure, impérieuse, m'a demandé les Pandectes. Je lui dis : Quand vous entrez dans une bibliothèque publique et que vous vous adressez à un employé pour avoir un livre, vous devriez ôter votre chapeau.

M. le président : Et votre observation était juste, monsieur.

Le témoin : C'est noté droit et notre devoir de bien respecter le lieu confié à notre surveillance. A mon observation, ce jeune homme répondit qu'il n'avait pas de leçon à recevoir de moi. « Si, lui dis-je en me dirigeant vers le rayon où se trouvait le livre qu'il me demandait, on a toujours besoin d'une leçon quand on manque aux prescriptions les plus simples de la politesse. » En prononçant ces derniers mots, j'étais derrière une grille. Ce jeune homme est venu à moi, a levé la main, et m'a frappé à plusieurs reprises.

M. le président : Où vous a-t-il frappé ?

Le témoin : Sur la tête, dans les cheveux; c'étaient des coups de poing, mais trop faiblement lancés pour m'avoir fait mal. Un surveillant est venu aussitôt à mon aide; le prévenu s'est défendu contre lui et l'a égratigné, je crois.

Le surveillant confirme la déclaration précédente.

M. le président, au prévenu : Ainsi, voilà un jeune homme, appartenant à une honnête famille, qui va dans une bibliothèque, d'un lieu de recueillement et d'étude, qui y entre le chapeau sur la tête, les mains dans ses poches, qui parle insolemment à un bibliothécaire dont il a à invoquer les bons soins, la complaisance, qui le frappe à poings fermés, et qui frappe aussi un surveillant intervenant pour mettre un terme à cette scène de scandale. Cela est vraiment inouï, et nous ne croirions pas un tel fait possible s'il ne nous était signalé par des témoignages irrécusables.

Achille, très ému et d'une voix douce : Je n'avais pas l'intention de blesser monsieur; j'étais pressé; M. le bi-

blibliothécaire marchait vivement, j'avais peine à le suivre; en l'abordant, j'ai oublié d'ôter mon chapeau, et lui-même était préoccupé, car ce n'est pas les Pandectes que je lui demandais, mais le Droit français. Je voyais monsieur s'éloigner du rayon où il devait trouver le livre que je lui demandais, et je le suivais pour lui éviter la peine de me l'apporter; je lui parlais très poliment, quand il se retourna et me dit qu'on ne demandait un livre que chapeau bas; je lui répondis que je n'étais pas venu pour recevoir une leçon.

M. le président: Vous aviez tort; vous méritiez une leçon, et le témoin avait raison de vous dire que, dans une bibliothèque, on ne doit demander un livre que chapeau bas.

Achille: Je ne croyais pas avoir mérité une leçon, et dans un moment de vivacité j'ai levé ma main, qui est retombée sur la tête de monsieur; mais je n'avais pas fermé la main, et je ne crois pas qu'on puisse qualifier de coup de poing la violence que je n'ai pas été maître de retenir, mais que je regrette profondément.

M. le président: Admettons que vous étiez préoccupé, ce qui vous aurait fait oublier la déférence due au lieu et aux personnes, au moins, dans aucun cas, ne deviez-vous frapper.

Achille: Cela est vrai, j'ai tort, je l'ai reconnu dès le premier moment.

M. le président: Et non seulement vous frappez le bibliothécaire, mais vous égratignez le surveillant qui avait raison de venir protéger son chef.

Achille: Ce n'a certes pas été mon intention. Quatre ou cinq personnes se sont jetées sur moi; en les repoussant, levant au hasard les bras et les mains, j'ai pu égratigner quelqu'un, mais sans intention; si cela a eu lieu, je le regrette beaucoup, j'en ai fait mes excuses et je les renouvelle encore.

M. le président: C'est très bien; nous savons de plus que vous avez écrit des excuses à M. le bibliothécaire; c'était votre devoir, et vous avez bien fait de l'accomplir.

M. le bibliothécaire: Je prie le Tribunal d'user d'indulgence pour ce jeune homme, à qui je pardonne de grand cœur son mouvement de vivacité.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal, tenant compte au prévenu de ses bons antécédents et de ses regrets, et substituant l'amende à l'emprisonnement, a condamné Achille Guerrier à 100 francs d'amende.

— Décidément la vieille Angleterre nous a envoyé tout une députation de ses plus habiles pick-pockets. En moins de trois semaines, voici le troisième qui comparait devant le Tribunal correctionnel. Comme ses deux confrères, John Cramp est jeune; il a vingt-six ans; il se dit garçon coiffeur, et ne sait pas un mot de français. S'il n'est pas venu sur le continent pour, à l'exemple de ses nobles compatriotes, parfaire son éducation physique et intellectuelle, il prétend que la santé de sa femme a été l'objet de son voyage. Le 15 janvier, il a été arrêté à la Bourse dans les circonstances que le témoin Dreyfus raconte ainsi:

M. Dreyfus: Le 15 janvier, j'étais au milieu d'un groupe fort agité, à l'heure du plus vif mouvement des affaires. Pendant que je causais avec un de mes voisins, je sentis comme un chatouillement dans le gousset entr'ouvert de mon pantalon, du côté gauche, très léger, il est vrai, presque timide, mais qui, selon moi, avait l'une de ces explications: ou qu'on cherchait à me voler, ou que j'étais l'objet de désirs impudiques. Sous l'empire de ce double soupçon, et avec un mouvement aussi rapide que l'éclair, je portai ma main à mon gousset et y saisis celle de ce jeune homme. « Que faites-vous dans ma poche? » lui dis-je. Il ne me répond pas, et se retourne vers un monsieur, ayant l'air de lui parler à l'oreille. Ce monsieur, paraissant tout étonné, lui dit: « Que voulez-vous? » Je m'approchai de ce monsieur et lui demandai s'il ne connaissait pas ce jeune homme. Il me répondit que non. Me rappelant alors que quelques jours auparavant un de mes amis avait été victime, à la Bourse, d'un vol de 10,000 francs, j'arrêtai ce jeune homme et je le conduis chez le commissaire de police.

M. le président: Ainsi, d'abord, vous avez supposé ou un outrage à la pudeur ou un vol; mais vous vous êtes arrêté, en dernier lieu, à la pensée de ce second délit. On le conçoit, car, avec l'intention d'un outrage à la pudeur, ce n'est pas à votre gousset que sa main se fût attaquée.

Le témoin: J'ai cru d'autant plus à l'intention du vol que le gousset de mon pantalon contenait 125 ou 130 fr., tant en or, qu'argent ou monnaie de cuivre; il a pu supposer, au volume, qu'elle était mieux garnie.

Le prévenu, interpellé, répond, par l'intermédiaire d'un interprète, que sa main a pu se trouver près du gousset du témoin, mais non dedans.

M. le président: Pourquoi vous trouviez-vous à la Bourse?

Le prévenu: Comme curieux.

M. le président: Vous êtes étranger; vous ne savez pas, au moins le dites-vous, un seul mot de français; quel plaisir pouviez-vous trouver à vous faire balotter au milieu d'un foule compacte, traitant d'affaires auxquelles vous ne compreniez rien?

Le prévenu: On ne peut pas savoir les langues de tous les pays qu'on parcourt; j'ai été en Italie, en Allemagne, en Suisse; je rencontrais des Anglais partout, cela me suffisait; je pouvais en rencontrer à la Bourse. Je n'y suis allé que comme curieux, et j'avais moi-même les mains dans mes poches quand on m'a arrêté.

M. le président: Un honnête homme arrêté ne refuse pas de dire son domicile, ce que vous avez fait.

Le prévenu: Je ne savais pas le nom de l'hôtel où je demeurais avec ma femme; j'étais depuis cinq jours à Paris et je pouvais retrouver mon chemin tout seul.

M. le président: Dans les premiers moments de votre arrestation, vous n'avez pas dit que votre femme fût avec vous à Paris.

Le prévenu: Je suis coupable de n'avoir pas dit cela; je ne sais pourquoi je n'en ai pas parlé.

M. le président: Il paraît que vous avez trouvé le moyen de la faire prévenir dans l'hôtel que vous habitiez avec elle, rue d'Argenteuil. A l'instant même elle a fait ses paquets, a quitté l'hôtel, et est partie en emportant trois grosses malles.

Le prévenu: Nous avions reçu une lettre nous annonçant que son cousin était très malade. Nous devions partir ensemble la veille; je ne voyant pas revenir à l'hôtel, elle aura cru que j'étais parti, et est partie elle-même.

M. le président: Votre femme a donné cette même explication, ce qui prouve votre connivence avec elle; mais cette fable n'est pas admissible. Quand on voyage avec sa femme, malade, comme vous le prétendez, on ne part pas l'un sans l'autre.

Un témoin déclare qu'il a vu le jeune Anglais à la Bourse pendant plus de quinze jours avant son arrestation.

M. le substitut Damas, après avoir fait connaître qu'on a trouvé sur le prévenu quatre banknotes, une de 20 liv. sterl., deux de 10 liv., une de 5 liv., 45 fr. en or français et un souverain, somme considérable pour un jeune homme exerçant, dit-il, la profession de coiffeur; de

plus une montre et une chaîne d'or d'un prix considérable, a requis contre lui l'application sévère de la loi. Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a condamné John Cramp à quinze mois de prison et cinq ans de surveillance.

— Les époux Cottenet sont-ils séparés? la femme affirme que oui, le mari soutient le contraire; il est probable que la première dit vrai, puisque la prévention reproche à Cottenet de s'être introduit violemment dans le domicile que sa femme a le droit d'habiter seule, et d'avoir exercé des mauvais traitements sur elle et sur des voisines accourues pour la défendre. Dans tous les cas, ils sont séparés par le banc des prévenus, et M^{me} Cottenet a l'air de s'en trouver très bien.

M. le président: Cette femme plaide en séparation?

M. le substitut: La séparation est prononcée.

Cottenet: Je n'en veux pas, j'aime mon épouse; Génie, je t'aime.

Eugénie: Merci, je sors d'en prendre.

M. le président: Votre femme a obtenu un jugement de séparation, basé sur les mauvais traitements que vous lui faisiez endurer...

Cottenet: Je n'ai pas consenti à la séparation, elle est nulle.

M. le président: Le Tribunal l'a prononcée.

Cottenet, avec colère: J'en rappelle.

M. le président: Votre attitude montre suffisamment que vous êtes un homme très violent, et vient à l'appui de la prévention dirigée contre vous aujourd'hui; on vous reproche d'avoir frappé votre femme.

Cottenet: C'est pas vrai, je l'aime; Génie, je t'aime. J'ai voulu entrer chez mon épouse, et elle m'est tombée dessus avec deux femmes du carré, qui auraient bien mieux fait de raccommodez les colottes de leurs maris que de se mêler de mon ménage.

M. le président: Ah! c'est vous qui avez été battu?

Cottenet: Ahimé, v'là ma jambe, tenez. (Il relève son pantalon et passe sa jambe par dessus la rampe du banc des prévenus.)

La femme Cottenet s'avance et expose ses griefs, puis arrivent les voisines qui ont été victimes de la protection qu'elle lui ont prêtée.

Une voisine: Monsieur était séparé de sa femme depuis quatre mois.

Cottenet: Je ne le suis pas.

M. le président: Taisez-vous.

Cottenet: Cette femme ne connaît rien aux affaires; il faut mon consentement.

Le témoin: Pour lors, monsieur arrive chez lui et dit en parlant de sa femme: « Je la tiens donc enfin. » Madame crie, une voisine et moi nous accourons, nous nous jetons en travers de monsieur qui voulait étrangler sa femme, dont il se jette sur nous et qu'il m'arrache le nez par trois fois.

Cottenet: C'est effrayant comme je lui ai arraché le nez.

Le témoin: La peau du nez.

Cottenet: Je ne vous ai pas arraché la langue, en tout cas.

M. le président: Voulez-vous vous taire, encore une fois?

Cottenet: C'est effrayant qu'on ne peut pas se défendre; c'est bien, je me sacrifie, qu'on fasse de moi ce qu'on voudra, je ne dis plus un mot.

Le témoin veut continuer sa déposition, mais Cottenet continue à grommeler entre ses dents: « Je suis une victime... une femme comme la mienne, qui a une vie débordée... »

M. le président: Je vais vous faire emmener.

Cottenet: Et je l'aime, malgré ça... une vie débordée...

Le témoin: Si bien, messieurs, qu'on va chercher des militaires qui le prennent par le bras pour l'emmener; qu'alors il se laisse traîner dans l'escalier...

Cottenet: Une vie débordée, qu'elle m'a vendu jusqu'à mon lit.

Le témoin: Et que dans l'escalier il m'envoyait des coups de pied dans la figure, que lui disais: « Finissez donc... »

Cottenet: Une vie débordée... jusqu'à mon lit, ma monnaie blanche et mes pantalons.

M. le président: Etait-ce la première fois qu'il venait?

Le témoin: Mais non, monsieur; depuis quatre mois il nous traite... enfin que je ne voudrais pas vous récidiver les principes qu'il nous injurie.

Cottenet: Mais, sacrists, v'là ma jambe (il repasse sa jambe par-dessus la rampe); c'est la comtesse de Saint-Georges qui leur paie à boire (avec trionie), comtesse, je connais ça: c'est la Saint-Georges qui leur paie à boire pour dire ça...

Le Tribunal délibère.

Cottenet: Une vie débordée...

Le Tribunal le condamne à un mois de prison.

En s'entendant condamner, Cottenet entre dans un accès de fureur; des gardes le contiennent; soudain il se calme et demande à dire un mot, et malgré les gardes, il s'écrie: « Génie, je t'aime, donne-moi quelques sous pour avoir du tabac. »

M^{me} Cottenet ne lui donne rien du tout, pas même un regard, et se retire.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la première division militaire, M. le commandant Longchamp, chef de bataillon d'un régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le premier conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Badenhuysen, chef d'escadron au 6^e régiment de dragons.

Par la même décision, MM. Blot, capitaine au 98^e régiment d'infanterie de ligne, et Carmier, lieutenant au 3^e régiment de voltigeurs de la garde impériale, ont été nommés juges près le même conseil de guerre, en remplacement de M. Petiet, capitaine au 7^e régiment de dragons, et de M. Carré, lieutenant au régiment de la gendarmerie de la garde impériale.

Plusieurs journaux ont annoncé, il y a deux ou trois jours, qu'un nommé Paul Rousseau, âgé de trente-deux ans, déjà condamné deux fois pour vols, avait été arrêté, le 25 janvier dernier, dans un bal de la barrière du Trône, comme inculpé d'un vol commis à Montreuil à la fin du mois de novembre dernier; ce fait est exact. Ils ont ajouté que Rousseau était l'un des principaux chefs d'une bande de plus de 80 voleurs, exploitant les environs de Paris jusque dans le département de Seine-et-Oise; que c'était cette même bande qui avait commis, il y a quelque temps, un vol dans le château de la princesse Mathilde, à Saint-Gratien, et dévalisé aux environs deux maisons de campagne non habitées; qu'enfin, pressé de questions, Rousseau avait fait des aveux importants, des révélations précieuses à recueillir, et que, dans un moment où on l'engageait à continuer, il s'était arrêté court en disant: « C'est assez pour un jour. » Ces derniers détails sont inexacts: Rousseau n'a fait aucune révélation sur les vols qui lui sont imputés ni sur ses complices, et il est, ainsi que ces derniers, complètement étranger aux vols de Saint-Gratien et des environs.

Les nombreux vols qui ont été commis de ce côté, c'est à dire dans la partie nord et ouest de la banlieue, et notamment à Saint-Gratien, Montmorency, Colombes, As-

nières, Batignolles, Courbevoie, Neuilly, Auteuil, etc., pendant les mois de novembre et de décembre derniers, sont l'œuvre d'une bande de malfaiteurs, qui avaient pour principal chef un nommé E..., âgé d'une vingtaine d'années, et déjà repris de justice. Cette bande, composée de quarante-huit individus, qui viennent d'être mis à la disposition de la justice par le service de sûreté, ne formait pas une association proprement dite, elle était divisée par groupes de quatre ou cinq individus, qui se séparaient volonté pour entrer isolément dans d'autres groupes, et c'est par suite de cette espèce de mutation qu'on a trouvé une sorte de connexité dans plus de quarante vols, la plupart qualifiés, qu'ils ont commis en moins de deux mois dans les diverses communes que nous avons indiquées. L'un de ces vols, celui de Saint-Gratien, a été précédé et accompagné de circonstances qui méritent d'être rapportées.

Un des groupes, à la tête duquel se trouvait E..., avait conçu le projet de dévaliser le maire de cette commune. Au jour fixé, les quatre ou cinq individus dont il se composait, guidés par E..., se rendirent à Saint-Gratien, où ils arrivèrent vers minuit. Fort heureusement pour le maire, il avait reçu des amis dans la soirée, et les lumières n'étaient pas encore éteintes à l'intérieur de l'arrivé des malfaiteurs devant sa maison. Ceux-ci ne jugèrent pas prudent, dans cette circonstance, de s'aventurer dans l'escalade préméditée, et, d'un commun accord, ils ajournèrent leur dernier projet, en se promettant de le mettre à exécution quelques jours plus tard, et ce fut justement la veille du nouveau jour fixé qu'ils furent arrêtés par les agents du service de sûreté. Ce n'est pas tout. Comme ils ne leur pouvait convenir d'avoir fait en vain le voyage de Saint-Gratien, l'idée leur vint, en présence de l'obstacle qui avait déterminé l'ajournement, de commettre un vol dans le premier endroit venu, sans projet arrêté. Dans ce but, ils s'introduisirent, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison de campagne non habitée en ce moment et dans laquelle ils trouvèrent une si grande quantité de meubles riches et d'autres objets d'un très haut prix, qu'ils se virent dans l'impossibilité de satisfaire complètement leur convoitise.

L'un d'eux proposa de prendre chacun une charge d'objets les plus précieux, et de revenir le lendemain ou le surlendemain prendre le reste. Mais E... répondit aussitôt: « N'avez-vous pas vu! il vaut bien mieux emporter tout immédiatement! Allons, suivez-moi! » Puis il se dirigea vers l'écurie d'un propriétaire des environs, pendant que les autres se mettaient à la recherche d'une voiture sur un autre point. E... pénétra dans l'écurie, détacha un cheval, lui enveloppa les sabots avec les lambeaux d'une couverture qu'il avait déchirée pour amortir le bruit des pas, et lorsqu'il eut terminé ce travail, il s'éloigna avec le cheval, qu'il alla atteler à la voiture prise par ses complices, et ils se rendirent aussitôt à la maison de campagne qu'ils avaient quittée une demi-heure auparavant. Là ils enlevèrent les meubles et autres objets qu'ils chargèrent sur la voiture et ils se dirigèrent ensuite vers les Batignolles, où ils déposèrent leur butin chez un receleur de la bande, qui est aussi entre les mains de la justice en ce moment.

Ainsi que nous l'avons dit, les quarante-huit individus qui composaient cette bande, à laquelle Rousseau est étranger, sont en ce moment entre les mains de la justice; et plusieurs d'entre eux ont subi précédemment des condamnations judiciaires.

— M. A. Castillon, directeur de la Gazette de l'Industrie et du Commerce, nous prie d'annoncer qu'il n'existe aucune relation ni aucun lien de parenté, entre lui et M. Castillon dit d'Aspet, dont nous avons rapporté le procès dans notre numéro du 30 janvier.

ERRATUM. — Dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 2 février, nous avons donné le résultat du concours ouvert par arrêté du 26 avril 1858 pour la nomination de neuf agrégés près les facultés de droit. Des erreurs typographiques se sont glissées dans les noms des agrégés nommés; au lieu de: Ducrocq, lisez Ducrocq; Carret, Carrel; Arnould Ménasdière, Arnould Ménardière.

DÉPARTEMENTS.

GARD (Nîmes). — Samedi dernier, vers six heures du soir, les habitants d'un quartier de notre ville furent épouvantés à la vue d'un crime horrible accompli sous leurs yeux. Une femme et sa fille portant un jeune enfant débouchaient du coin de la rue Imbert, lorsqu'un forcené, Jean Barnouin, âgé de vingt-cinq ans, soldat en congé renouveau, se précipita sur cette dernière, Marie Champel, âgée de dix-neuf ans, et lui porta rapidement plusieurs coups de couteau. Il blessa aussi, mais d'une manière légère, la mère de la principale victime, ainsi que le jeune enfant. L'assassin prit aussitôt la fuite.

Aux cris poussés par les femmes blessées, les voisins accoururent, et tandis que les uns les secouraient de leur mieux, d'autres allaient prévenir M. le procureur impérial et M. le commissaire de police du 2^e arrondissement. Ce dernier, dès son arrivée, commença à prendre tous les renseignements possibles pouvant servir à une information, dont il remit bientôt après tous les éléments à M. de Ladevèze, que rejoignit quelques moments après M. de Gonet, juge d'instruction. La justice, complètement saisie dès lors de l'affaire, a continué ses investigations.

D'après les renseignements recueillis dès le commencement des interrogatoires, soit de la victime, soit des témoins du crime, on a connu le mobile qui a poussé Jean Barnouin à le commettre: c'était la jalousie. Il paraît que cet homme connaissait depuis plus d'un an Maria Champel; mais celle-ci, dégoûtée de l'inconduite et de la violence de Barnouin, avait pris depuis un mois la résolution de l'abandonner et de vivre dorénavant chez ses parents. Tel est le seul motif pour lequel Barnouin s'est acharné sur cette malheureuse, au point de lui porter six coups de couteau dans diverses parties du corps, et sa fureur homicide contre les autres membres de la famille se serait plus complètement exercée sans doute, s'il n'avait craint d'être arrêté par les témoins de son exécrable forfait.

L'assassin, avons-nous dit, avait pris la fuite. Ce n'est qu'assez tard dans la soirée que des informations précises mirent la police sur ses traces, et l'on se disposait à s'emparer de sa personne, lorsqu'il vint lui-même se constituer prisonnier, vers onze heures du soir, au bureau central, à la préfecture.

Maria Champel est dans un état désespéré. Elle a été confrontée hier dimanche avec son meurtrier.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gaillard.

Audience du 30 septembre.

Un banquier chargé comme intermédiaire de l'émission des actions d'une société, peut-il encourir une responsabilité personnelle, vis-à-vis des souscripteurs de ces actions? (Rés. nég.)

Au commencement de l'année 1857, la compagnie des chemins de fer de Nassau a chargé MM. Millaud et C^e, banquiers à Paris, de l'émission pour compte de la compagnie d'un certain nombre d'actions formant partie du

capital social. Déjà une première émission avait eu lieu dans les bureaux de la compagnie, à Paris, chez MM. Stokes et C^e, président du conseil d'administration. L'émission faite par MM. Millaud et C^e eut lieu aux mêmes conditions que la première; elle fut faite par voie de souscription publique.

M. le marquis de Pompiignan souscrivit pour un nombre de vingt-cinq actions. Depuis cette époque, diverses difficultés survenues entre la compagnie et le gouvernement de Nassau, et des délibérations prises par les assemblées générales tenues à Wiesbaden, ont obligé la compagnie à suspendre le paiement des intérêts, et ont modifié les conditions primitives.

Dans ces circonstances, M. le marquis de Pompiignan a assigné MM. Millaud et C^e en paiement des intérêts échus, en remboursement des sommes par lui versées et en annulation de sa souscription. Les motifs invoqués par M. de Pompiignan à l'appui de sa demande étaient qu'il avait souscrit chez MM. Millaud et C^e, et que ceux-ci devaient être déclarés responsables à son égard.

MM. Millaud et C^e répondaient qu'aux termes des conventions intervenues entre eux et la compagnie des chemins de fer de Nassau, ils n'avaient rempli d'autre mission que celle de banquiers, chargés d'ouvrir pour la compagnie une souscription aux conditions formulées par la compagnie elle-même; qu'ils n'avaient personnellement pris aucun engagement, ni par conséquent pu encourir aucune responsabilité envers les souscripteurs; qu'ils sont eux-mêmes porteurs d'actions pour une somme importante. Quant aux faits postérieurs à la souscription, aux délibérations prises à Wiesbaden, aux difficultés soulevées par le gouvernement de Nassau, ce sont des faits qui leur sont complètement étrangers, auxquels ils n'ont participé en aucune façon, n'ayant aucune action directe ou indirecte sur l'administration de la compagnie de Nassau.

Ils ajoutaient que les réclamants pouvaient s'adresser d'ailleurs au conseil d'administration de la compagnie, composé de membres recommandables, et qui seuls pouvaient répondre aux récriminations des demandeurs.

C'est sur ces prétentions respectives que la question s'est produite devant le Tribunal de commerce, lequel a rendu le jugement suivant:

- « Le Tribunal,
« Oui M^e Cardozo, agréé pour de Pompiignan, et M^e Dillais, agréé pour MM. Millaud et C^e;
« Attendu qu'il ressort des pièces et des explications produites, que Millaud et C^e ont été chargés, comme banquiers, de l'émission de quinze mille actions de la compagnie des chemins de fer de Nassau; qu'une souscription a été, à cet effet, ouverte dans leurs bureaux, et que de Pompiignan a été compris dans cette souscription pour un nombre de vingt-cinq actions;
« Attendu que de Pompiignan, pour appuyer sa demande en paiement des intérêts échus sur ses actions et en remboursement du capital par Millaud et C^e, prétend que s'il a souscrit lesdites actions, il ne l'a fait que sur la foi d'articles de journaux recommandant au public l'entreprise des chemins de Nassau, articles dont il attribue la rédaction à Millaud et C^e, et par suite desquels ceux-ci auraient, suivant lui, assumé la responsabilité de cette entreprise, et devaient être conséquemment obligés vis-à-vis des actionnaires;
« Mais attendu que cette prétention n'est en aucune manière justifiée, qu'il y a donc lieu de déclarer de Pompiignan non-recevable en sa demande;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal déclare de Pompiignan non-recevable en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Les éditeurs Dentu et Didot mettent en vente demain une brochure intitulée: *L'Empereur Napoléon III et l'Italie*. Cette brochure est destinée au même retentissement que celle qui parut l'année dernière sous le titre de *Napoléon III et l'Angleterre*.

— COMPAGNIE LYONNAISE. — Dentelles noires et blanches de ses manufactures de Chantilly, de Bruxelles et d'Alençon. 37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 3 Février 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 Au comptant, 67 40, Baisse 80 c; 4 1/2 0/0 Au comptant, 96 50, Baisse 25 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, Act. de la Banque, Crédit foncier, Comptoir d'escompte, FONDS ÉTRANGERS, Valeurs Diverses.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Gr. central de France.

Vendredi, à l'Opéra, Guillaume Tell, interprété par MM. Gueymard, Obin, Dumestre, M^{mes} Marie Dussy, Altès Ribault de la Pommeraye.

— Ce soir, au Cirque-Napoléon, une des dernières exhibitions des deux nains Ching-Fou-Jouang. Demain samedi représentation extraordinaire au bénéfice de la petite Foucart.

— Aujourd'hui vendredi, 4 février, ouverture du Casino, rue Cadet, 16, par un grand bal masqué. — Demain samedi, concert-promenade, dirigé par M. Arban.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Demain samedi, 5 février 1859, 7^e bal masqué. L'orchestre, de 150 musiciens, sera dirigé par Strauss, qui fera exécuter le répertoire composé pour les bals.

SPECTACLES DU 4 FEVRIER.

OPÉRA. — Guillaume Tell. FRANÇAIS. — Le Luxe, le Misanthrope. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir. ODÉON. — La Vénus de Milo, Hélène Payron.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. NIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, le 24 février 1899.

MAISON A BERCY

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente sur licitation, aux criées de la Seine, au Palais-de-Justice, le samedi 26 février 1899.

MAISON GRANDS-AUGUSTINS, 24 A PARIS

Etude de M. Charles CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, successeur de M. Mercier. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 16 février 1899.

MAISONS ET TERRAIN A LA CHAPELLE-ST-DENIS

Etude de M. A. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 février 1899.

3° Une MAISON audit lieu, rue Marcadet, 57. Mises à prix : 1° lot, 15,000 fr.; 2° lot, 6,000 fr.; 3° lot, 10,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU EN TOURAINE

A vendre, CHATEAU et TERRE d'une contenance de 800 hectares, sur la limite de la Touraine et du Berry.

TERRAIN A NEUILLY-SUR-SEINE

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 février 1899, d'un grand TERRAIN de 4,363 mètres, situé à Neuilly-sur-Seine, rue de la Faisanderie.

Ventes mobilières.

FONDS DE RESTAURATEUR

Vente par adjudication, après faillite, en l'étude de M. GUYON, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, le jeudi 17 février, à midi.

DENTS ET RATELIERS DE HATTUTE-DURAND

Chirurgien-dentiste de la 1^{re} division militaire. GUERSON RADICALE DES DENTS CARIÉES, Passage Vivienne, 13.

MONITEUR DES ARTS

Revue des expositions et des ventes publiques; guide des amateurs, des artistes et des marchands. Seul il publie chaque semaine le prix des objets d'art et de curiosité, tableaux, livres, etc.

LITERIE CENTRALE

E. Boissonnet, faub. Montmartre, 56.

POUDRETTES

6,000 hectolitres (garantie) pour 100 d'azote. 3 FR. L'HECTOLITRE rendu franco à la gare la plus voisine de l'acheteur.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement.

CONSTIPATION

Le CHOCAL DESBRIÈRE, pilule à petite dose, est le meilleur laxatif; il rafraîchit sans débiliter, car la magnésie, qui en forme la base, est un excellent stomacique.

DENTS A SUCCION

PERFECTIONNÉES, tenant solidement sans crochets ni pivots, et n'ayant ni les inconvénients ni les dangers des dents vendues 4 et 5 fr.

ENGELURES

GERCURES, CREVASSES, Pomme LEBOU, pharmacien, rue Richelieu, 16, et dans les pharmacies.

Chocolat-Ibled

USINE HYDRAULIQUE à Mondicourt (Pas-de-Calais). 4, RUE DU TEMPLE au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville. USINE A VAPEUR à Ennemerich (Allemagne).

La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché. (RAPPORT DU JURY CENTRAL.)

Le Chocolat-Ibled se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES

MENTION HONORABLE EXPOSITION UNIVERSELLE. PETIT ET C^{ie} Place Cadet, 31, à Paris. LE PLUS VASTE ETABLISSEMENT DE PARIS.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailleurs, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème: FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE

pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, suite de digestions pénibles.

Prix du flacon: 3 francs. A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dans les Départements et à l'Étranger: CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 4 février. Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (3687) Billard, jeu de billes, billard, comptoir, tables, etc.

Etude de M. L. LÉVELLE, licencié en droit, rue Thévenot, 10.

Par acte du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-neuf, Charles HUREL, demeurant à Paris, rue Thévenot, 10, et Donald CAMPBELL, demeurant rue du Faubourg-Saint-Denis, 49, ont dissous, à partir du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-neuf, la société constituée, par acte du dix novembre mil huit cent cinquante-quatre, sous la raison HUREL et CAMPBELL.

Etude de M. LÉVELLE, licencié en droit, rue Thévenot, 10.

Par acte en date à Paris du premier février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, la société formée le premier novembre mil huit cent cinquante-cinq entre MM. Naudolet GILLET et Jean-Alexandre LEGHAYRANT, par acte sous seing privé et enregistré le huit novembre mil huit cent cinquante-cinq, dont le siège est à Paris, rue Saint-Louis, 72, au Marais, pour la fabrication du bronze, et de demeure entièrement dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation reste au sieur Leghayerant, qui continue la fabrication en son nom, et sous sa responsabilité personnelle.

Etude de M. HALPHEN, avocat agréé à Paris, rue Croix-des-Vallées-Champs, 33.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et intervenu entre: M. MEYER JACOBS, négociant à Paris, place Royale, 17, et M. Alphonse COLLIIGNIER, fabricant d'impressions sur étoffes, demeurant à Paris, boulevard Contrescarpe, 32, il appert que la société en nom collectif et en participation, formée entre lesdits sieurs Colliignier et Jacobs, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du huit mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, sous la raison sociale COLLIIGNIER et C^{ie}, ayant pour objet l'exploitation d'un nouveau procédé d'impression sur étoffes et toutes autres matières, et dont le siège était fixé à Paris, boulevard Contrescarpe, 32, a été dissoute d'un commun accord en date du décembre mil huit cent cinquante-huit, et que M. Colliignier en a été nommé liquidateur.

Etude de M. HALPHEN, avocat agréé à Paris, rue Croix-des-Vallées-Champs, 33.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et intervenu entre: M. JOURNET, fabricant d'impressions sur étoffes, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 43, et M. Alphonse-Simon ALMIN, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du trente septembre mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistré et publié, ayant pour objet l'exploitation des brevets d'invention pris par M. Journet, tant en France qu'à l'étranger, pour la fabrication d'un jouet d'enfant appelé Tabarin, sous la raison et la signature sociales JOURNET et ALMIN, a été dissoute d'un commun accord à partir du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, et que le sieur Almin en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Etude de M. HALPHEN, avocat agréé à Paris, rue Croix-des-Vallées-Champs, 33.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et intervenu entre: M. JOURNET, fabricant d'impressions sur étoffes, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 43, et M. Alphonse-Simon ALMIN, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du trente septembre mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistré et publié, ayant pour objet l'exploitation des brevets d'invention pris par M. Journet, tant en France qu'à l'étranger, pour la fabrication d'un jouet d'enfant appelé Tabarin, sous la raison et la signature sociales JOURNET et ALMIN, a été dissoute d'un commun accord à partir du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, et que le sieur Almin en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Etude de M. HALPHEN, avocat agréé à Paris, rue Croix-des-Vallées-Champs, 33.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et intervenu entre: M. JOURNET, fabricant d'impressions sur étoffes, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 43, et M. Alphonse-Simon ALMIN, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du trente septembre mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistré et publié, ayant pour objet l'exploitation des brevets d'invention pris par M. Journet, tant en France qu'à l'étranger, pour la fabrication d'un jouet d'enfant appelé Tabarin, sous la raison et la signature sociales JOURNET et ALMIN, a été dissoute d'un commun accord à partir du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, et que le sieur Almin en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Etude de M. HALPHEN, avocat agréé à Paris, rue Croix-des-Vallées-Champs, 33.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et intervenu entre: M. JOURNET, fabricant d'impressions sur étoffes, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 43, et M. Alphonse-Simon ALMIN, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du trente septembre mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistré et publié, ayant pour objet l'exploitation des brevets d'invention pris par M. Journet, tant en France qu'à l'étranger, pour la fabrication d'un jouet d'enfant appelé Tabarin, sous la raison et la signature sociales JOURNET et ALMIN, a été dissoute d'un commun accord à partir du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, et que le sieur Almin en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

SOCIÉTÉS

Par acte sous seing privé, en date à Paris du trente janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, dressé en exécution de l'acte de société provisoire en nom collectif (Chenaillet et Comp^{ie}), passé sous seing privé à Paris, le vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié dans lequel ont été jetées les bases principales de cette société pour sa formation définitive; M. Louis-François CARTIER, orfèvre-cuillieriste, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 42; M. Jean-Baptiste VEYRIER, propriétaire à Saint-Léonard (Haute-Vienne); M. François LASSIER, propriétaire à Neuilly, ave-

Etude de M. HALPHEN, avocat agréé à Paris, rue Croix-des-Vallées-Champs, 33.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et intervenu entre: M. MEYER JACOBS, négociant à Paris, place Royale, 17, et M. Alphonse COLLIIGNIER, fabricant d'impressions sur étoffes, demeurant à Paris, boulevard Contrescarpe, 32, il appert que la société en nom collectif et en participation, formée entre lesdits sieurs Colliignier et Jacobs, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du huit mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, sous la raison sociale COLLIIGNIER et C^{ie}, ayant pour objet l'exploitation d'un nouveau procédé d'impression sur étoffes et toutes autres matières, et dont le siège était fixé à Paris, boulevard Contrescarpe, 32, a été dissoute d'un commun accord en date du décembre mil huit cent cinquante-huit, et que M. Colliignier en a été nommé liquidateur.

Etude de M. HALPHEN, avocat agréé à Paris, rue Croix-des-Vallées-Champs, 33.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et intervenu entre: M. MEYER JACOBS, négociant à Paris, place Royale, 17, et M. Alphonse COLLIIGNIER, fabricant d'impressions sur étoffes, demeurant à Paris, boulevard Contrescarpe, 32, il appert que la société en nom collectif et en participation, formée entre lesdits sieurs Colliignier et Jacobs, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du huit mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, sous la raison sociale COLLIIGNIER et C^{ie}, ayant pour objet l'exploitation d'un nouveau procédé d'impression sur étoffes et toutes autres matières, et dont le siège était fixé à Paris, boulevard Contrescarpe, 32, a été dissoute d'un commun accord en date du décembre mil huit cent cinquante-huit, et que M. Colliignier en a été nommé liquidateur.

Etude de M. HALPHEN, avocat agréé à Paris, rue Croix-des-Vallées-Champs, 33.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et intervenu entre: M. MEYER JACOBS, négociant à Paris, place Royale, 17, et M. Alphonse COLLIIGNIER, fabricant d'impressions sur étoffes, demeurant à Paris, boulevard Contrescarpe, 32, il appert que la société en nom collectif et en participation, formée entre lesdits sieurs Colliignier et Jacobs, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du huit mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, sous la raison sociale COLLIIGNIER et C^{ie}, ayant pour objet l'exploitation d'un nouveau procédé d'impression sur étoffes et toutes autres matières, et dont le siège était fixé à Paris, boulevard Contrescarpe, 32, a été dissoute d'un commun accord en date du décembre mil huit cent cinquante-huit, et que M. Colliignier en a été nommé liquidateur.

Etude de M. HALPHEN, avocat agréé à Paris, rue Croix-des-Vallées-Champs, 33.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et intervenu entre: M. MEYER JACOBS, négociant à Paris, place Royale, 17, et M. Alphonse COLLIIGNIER, fabricant d'impressions sur étoffes, demeurant à Paris, boulevard Contrescarpe, 32, il appert que la société en nom collectif et en participation, formée entre lesdits sieurs Colliignier et Jacobs, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du huit mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, sous la raison sociale COLLIIGNIER et C^{ie}, ayant pour objet l'exploitation d'un nouveau procédé d'impression sur étoffes et toutes autres matières, et dont le siège était fixé à Paris, boulevard Contrescarpe, 32, a été dissoute d'un commun accord en date du décembre mil huit cent cinquante-huit, et que M. Colliignier en a été nommé liquidateur.

Etude de M. HALPHEN, avocat agréé à Paris, rue Croix-des-Vallées-Champs, 33.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et intervenu entre: M. MEYER JACOBS, négociant à Paris, place Royale, 17, et M. Alphonse COLLIIGNIER, fabricant d'impressions sur étoffes, demeurant à Paris, boulevard Contrescarpe, 32, il appert que la société en nom collectif et en participation, formée entre lesdits sieurs Colliignier et Jacobs, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du huit mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, sous la raison sociale COLLIIGNIER et C^{ie}, ayant pour objet l'exploitation d'un nouveau procédé d'impression sur étoffes et toutes autres matières, et dont le siège était fixé à Paris, boulevard Contrescarpe, 32, a été dissoute d'un commun accord en date du décembre mil huit cent cinquante-huit, et que M. Colliignier en a été nommé liquidateur.

Etude de M. HALPHEN, avocat agréé à Paris, rue Croix-des-Vallées-Champs, 33.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et intervenu entre: M. MEYER JACOBS, négociant à Paris, place Royale, 17, et M. Alphonse COLLIIGNIER, fabricant d'impressions sur étoffes, demeurant à Paris, boulevard Contrescarpe, 32, il appert que la société en nom collectif et en participation, formée entre lesdits sieurs Colliignier et Jacobs, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du huit mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, sous la raison sociale COLLIIGNIER et C^{ie}, ayant pour objet l'exploitation d'un nouveau procédé d'impression sur étoffes et toutes autres matières, et dont le siège était fixé à Paris, boulevard Contrescarpe, 32, a été dissoute d'un commun accord en date du décembre mil huit cent cinquante-huit, et que M. Colliignier en a été nommé liquidateur.

Etude de M. HALPHEN, avocat agréé à Paris, rue Croix-des-Vallées-Champs, 33.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et intervenu entre: M. MEYER JACOBS, négociant à Paris, place Royale, 17, et M. Alphonse COLLIIGNIER, fabricant d'impressions sur étoffes, demeurant à Paris, boulevard Contrescarpe, 32, il appert que la société en nom collectif et en participation, formée entre lesdits sieurs Colliignier et Jacobs, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du huit mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, sous la raison sociale COLLIIGNIER et C^{ie}, ayant pour objet l'exploitation d'un nouveau procédé d'impression sur étoffes et toutes autres matières, et dont le siège était fixé à Paris, boulevard Contrescarpe, 32, a été dissoute d'un commun accord en date du décembre mil huit cent cinquante-huit, et que M. Colliignier en a été nommé liquidateur.